



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

Annecy, le 24 juin 2019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2019-0088
portant enregistrement d'une déchetterie située
sur la commune de Bons-en-Chablais et exploitée par la
communauté d'agglomération Thonon-Agglomération**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande relative à la création d'une déchetterie située sur la commune de Bons-en-Chablais, présentée en date du 8 novembre 2018 et complétée le 30 janvier 2019, par la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC -2019-0016, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 18 mars 2019 au 15 avril 2019 ;

VU les observations de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 mars 2019 ;

VU les avis du conseil municipal de la commune de Bons-en-Chablais en date du 11 mars 2019 et du conseil municipal de la commune de Ballaison en date du 26 mars 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La déchetterie située rue de Cornillat sur la commune de Bons-en-Chablais exploitée par la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération, dont le siège social est situé Place de l'hôtel de Ville à Thonon-les-Bains, est enregistrée.

Cette déchetterie est située dans la zone d'activité économique de la commune de Bons-en-Chablais. Les activités objet de l'enregistrement sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 :

Les activités exercées relevant du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, correspondent aux rubriques détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2710-2a	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 615 m ³	Enregistrement

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement. Les terrains seront affectés à un usage de type industriel ou artisanal.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le tribunal Administratif de Grenoble par le biais du portail « Telerecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêt autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de Bons-en-Chablais pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Bons-en-Chablais.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE